

La chambre des notaires de Québec transmettra certains répertoires, etc., à la chambre de Kamouraska dans un certain délai.

IV. Et qu'il soit statué qu'il sera du devoir de la chambre des notaires de Québec, après que la chambre des notaires de Kamouraska, se sera procuré des voutes convenables et dans le cours d'un mois après que notification lui aura été donnée par l'intermédiaire de son secrétaire, par le secrétaire de la dite chambre en dernier lieu mentionnée, de transmettre à la dite chambre toutes les minutes et répertoires des notaires qui, à l'époque où ils sont décédés ou ont cessé de pratiquer, résidaient dans le district de Kamouraska, ou dans le district de Gaspé ou dans les limites du territoire maintenant compris dans les dits districts, et qui peuvent être en la possession de la dite chambre des notaires de Québec; et dans le cas de refus ou négligence de la part de la chambre des notaires de Québec de transmettre ces minutes et répertoires dans le dit délai, elle forfaisa et encourra une amende n'excédant pas cent louis courant, pour toute et chaque partie d'iceux qu'elle refusera ou négligera de transmettre, laquelle amende sera recouvrable de la dite chambre des notaires de Québec par la dite chambre des notaires de Kamouraska pour son propre usage, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Amende pour refus de ce faire.

Partie de la section 27, de 10 et 11 Vic., chap. 21, abrogée.

V. Et attendu que la disposition contenue dans l'acte cité ci-dessus, qui exige qu'aucun notaire n'agira comme tel pendant qu'il fera des affaires comme marchand, commerçant ou manufacturier entraîne des inconvénients sérieux, spécialement pour les notaires qui demeurent à la campagne, qu'il soit statué que la partie de la vingt-septième section du dit acte, qui défend aux notaires de faire des affaires comme marchands, commerçants ou manufacturiers, sera et est par le présent acte abrogée.